





# Sommaire

Introduction : le contexte et la culture du secret en Chine

I – Les textes de la législation en vigueur

II – La pratique administrative / judiciaire pour la protection du secret des affaires

Conclusions

Questions



# Introduction

## Le contexte

- Le recours à l'intelligence artificielle et au Big Data.

Quatre atouts majeurs, les données, des entrepreneurs, des ingénieurs et le soutien fort du pouvoir : le développement des « smart city », une priorité nationale ; le transport intelligent et la sécurité grâce à la data ; les infrastructures intelligentes ; les usages généralisés de l'IA.

- Le contrôle est double : l'omniprésence de la surveillance vidéo et l'internet « fermé » permettant un cyber-contrôle; le Bouclier d'Or du Gouvernement (金盾)
- Une collaboration étroite entre les autorités et les entreprises privées (BAT : Baidu, Alibaba Tencent)



# Introduction (II)

## La culture du secret

- Le tissu social : de l'indiscrétion au secret, le rôle de la politesse
- Le secret dans la pensée chinoise : la langue et l'écriture ne suffisent pas

Le laisser entendre et la solution alternative (l'exception est naturelle)

- La vie privée a autant d'importance qu'en France



# I – Les textes de la législation en vigueur

- La loi contre la concurrence déloyale du 1er décembre 1993 modifiée et entrée en vigueur le 1er janvier 2018 : l'article 9
- L'avis interprétatif de la Cour suprême du 30 décembre 2006: les articles 9 et suivants
- Le texte réglementaire de l'Administration du Commerce et de l'Industrie du 23 novembre 1995
- La loi pénale : l'article 219
- La loi sur la cyber-sécurité du 7 novembre 2016 : l'article 45
- Celle qui manque : la loi spécifiquement consacrée à la protection des données privées



# La définition du secret des affaires

- Information non connue du public (le sens du public : concurrents existants ou potentiels du secteur considéré ou toute personne ayant intérêt à obtenir le secret)
- De nature à procurer des avantages économiques (seules les informations susceptibles de générer des profits ou ayant une valeur commerciale sont concernées)
- D'utilisation pratique (supprimée par la réforme de 2017)
- Des mesures ont été prises pour les garder secrètes (mesures nécessaires et raisonnables ; la preuve incombe au détenteur de l'information)



# Les actes prohibés

- L'article 9 de la loi sur la concurrence déloyale : une entité commerciale doit s'abstenir des actes suivants qui constituent une violation du secret des affaires
  - 1) Obtenir des secrets de fabrication par vol, promesse de gain, contrainte ou par d'autres moyens illicites
  - 2) Révéler, utiliser ou permettre d'utiliser des secrets de fabrication obtenus de telle sorte
  - 3) Révéler, utiliser ou permettre d'utiliser des secrets de fabrication qui ont été obtenus par manquement à un engagement ou une obligation, imposée par leur détenteur légitime, de ne pas divulguer les secrets en cause.
  - 4) Toute personne qui obtient, utilise ou révèle en connaissance de cause les secrets de fabrication sans y être autorisée



## **II - La pratique administrative et judiciaire pour la protection du secret des affaires**

- Le règlement administratif des litiges devant l'Administration de l'Industrie et du Commerce
- La procédure devant les juridictions



# Le règlement administratif des litiges

- Les avantages : facilité d'accès, interlocuteur spécialisé, pouvoir d'injonction et pouvoir d'amende de l'administration
- Les inconvénients : difficultés de la preuve ; refus d'ouverture du dossier
- Le cas de violation flagrante : quasiment le seul cas accepté



# La procédure judiciaire

- Le pouvoir général d'injonction du juge depuis le 1er janvier 2013 (réforme de la procédure civile, nouvel article 100)
- Les preuves de l'existence du secret et de sa violation : difficultés rencontrées
- La réparation du préjudice subi, difficultés pour l'évaluation du dommage
- La lenteur de la procédure judiciaire sauf cas spécifiques
- Les réticences culturelles : traîner l'autre devant le tribunal est parfois une seconde occasion de révéler son secret, à éviter !



# Conclusions

- Conseil du chef du bureau pour la lutte contre la concurrence déloyale de l'AIC : on n'est jamais mieux servi que par soi-même, prenez toutes les mesures possibles pour protéger vos secrets

NNN au lieu de NDA

- Sur la protection des données personnelles, le débat commence en Chine !

**Xiaolin Fu-Bourgne**  
Of counsel

**75 rue de Tocqueville**  
**75017 Paris**  
**+33 (0)1 44 17 17 44**

**[www.bignonlebray.com](http://www.bignonlebray.com)**

